

Conditions Générales de Location

1/ Généralités

Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR). Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location. Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum : la définition du matériel loué et son identification, le lieu d'utilisation et la date du début de location, les conditions de transport, les conditions tarifaires. Elles peuvent indiquer également : la durée prévisible de location, les conditions de mise à disposition. La société met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Le locataire (une entreprise) : En garantie de la présente convention, le locataire doit justifier de son identité en présentant un K-Bis. La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante. À la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture, s'il est fourni à la Société. Un bon de commande engage le locataire, quel que soit le porteur ou le signataire. Aucune condition même portée sur le contrat ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location. Pour les demandes d'ouvertures de compte et facturation fin de mois, le locataire doit fournir un extrait K-BIS de moins de 3 mois et un RIB. La Société se réserve le droit de demander une caution (montant défini au tarif de location). Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé par le loueur peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

Pour un client particulier : le locataire doit être âgé de 18 ans minimum.

En garantie de la présente convention, le locataire doit justifier de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité et une attestation de domicile. Il devra également s'acquitter d'une caution (ces montants sont fixés au tarif de location). La facturation est toujours établie au nom du client contractant. Un bon de commande engage le locataire, quel que soit le porteur ou le signataire. Aucune condition même portée sur le contrat ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location. La Société se réserve le droit de demander une caution (montant défini au tarif de location). Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé par le loueur peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

2/ Durée de la location

La location prend effet au moment où le matériel est mis à disposition du locataire. Cette date est fixée sur le contrat ou le bon de livraison. La charge des risques est alors transférée au locataire. La location et la garde juridique prennent fin dès le retour complet du matériel en agence ou la reprise par la Société

3/Prix de la location et règlement

Le prix de location est fixé par unité de temps (jour, semaine, mois) selon tarif en vigueur lors de la commande. Le contrat indique l'unité de temps retenue. A défaut, l'unité de temps est le jour calendaire, soit 24h non fractionnable depuis l'heure de mise à disposition. Toute unité de temps commencée est due. Le matériel peut être utilisé pendant une durée maximum de 8 heures de fonctionnement par jour ouvré. Toute utilisation supplémentaire (au-delà de 8 heures sur une journée ouvrée, ou le weekend ou jours fériés) peut entraîner un supplément de facturation, sauf en cas de souscription de forfaits dédiés.

Toute facture est payable sans délai sauf dispositions particulières convenues entre les parties et pour les professionnels en compte. Les moyens de paiement acceptés sont, outre les espèces pour des montants respectant les seuils en vigueur, la carte bancaire, le chèque ou le virement. Le non-paiement d'une facture à l'échéance prévue entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard sur le montant restant dû, calculées sur la base d'1,5% par mois de retard et ce à compter de la date d'échéance.

4/Mise à disposition de la Machine

La signature du contrat reste un préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner dans la demi-journée le contrat adressé par la Société, signé de sa main. La personne réceptionnant le matériel sur le chantier ou le prenant pour le compte du locataire est présumée habilitée. Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, est mis à disposition au locataire en bon état de marche. Le locataire est en droit de refuser le matériel si la Société ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire. À la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande. En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état à la Société, dans les 2h00 suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande. À défaut de telles réserves, le matériel est de fait réputé en parfait état de fonctionnement et conforme aux besoins émis par le locataire. Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable. L'opérateur intervient uniquement dans le cadre de la conduite et de l'entretien du matériel loué.

5/Utilisation de la Machine

Pendant toute la durée de la Location, le Locataire s'interdit d'utiliser le matériel pour un usage autre que celui pour lequel il a été conçu et auquel il est destiné. Le Locataire s'engage et garantit :

-utiliser le matériel uniquement sur le territoire français métropolitain

-Utiliser sous sa seule responsabilité le matériel.

-Détenir les autorisations et permis de conduire en vigueur s'il y a lieu nécessaire à l'utilisation par ses soins du matériel.

-Utiliser le matériel conformément à sa notice d'utilisation, aux prescriptions de son fabricant, aux instructions de la Société et aux prescriptions légales en vigueur.

-Ne pas déplacer le matériel sur un autre lieu que celui ou ceux convenus avec la Société, sans avoir obtenu l'accord préalable et express de ce dernier.

-Ne pas apporter de modification au matériel sans avoir au préalable sollicité l'accord express et écrit de la Société.

Toute dépréciation liée à un usage non-conforme à ces directives, ou à quelconque manquement du Locataire, le Locataire devra faire le nécessaire pour que le droit de propriété de la Société apparaisse à l'égard des tiers. Le manquement à ses obligations en vertu des présentes ou des fautes commises par ses préposés dans l'utilisation du matériel entraînera la responsabilité du Locataire à l'égard de la Société conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Le matériel peut être utilisé pendant une durée maximum de 8 heures de fonctionnement par jour ouvré.

6/Transport

Le transport du matériel loué et toutes les opérations associées, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du Locataire sauf clause différente du Contrat. Tout Transport inutile du fait du Locataire (localisation inexacte, matériel

inaccessible ou non disponible etc...) sera à la charge du Locataire.

Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé.

6/Propriété de la Machine

Le matériel reste en tout état de cause la propriété exclusive et complète de la Société.

Le Locataire s'interdit en conséquence de vendre, de donner, de louer, de sous-louer ou de prêter le matériel mis à disposition, ainsi que consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur celle-ci.

En cas de tentative de saisie, par un tiers quel qu'il soit du matériel, le Locataire devra aviser immédiatement par tout moyen la Société, élever toute protestation, faire toute diligence, et prendre toute mesure pour faire connaître le droit de propriété de la Société.

Pour les professionnels : En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le Locataire devra prendre toute disposition nécessaire pour que le matériel objet du présent contrat ne soit pas compris dans la cession ou le nantissement et pour que le droit de la Société soit porté clairement à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nanti.

7/Entretien de la Machine

Le locataire est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation et de procéder régulièrement aux opérations d'entretien courant, nettoyage, vérification et appoint des niveaux d'huile, d'eau et autres fluides conformément aux préconisations des notices, à la recharge des batteries, à la vérification de la pression des pneus et aux vérifications journalières avant la prise de poste. Il s'engage à informer immédiatement la Société de toute anomalie constatée sur la machine. Tout frais de réparation, consécutif au défaut d'entretien lui incombant reste à sa charge. Le carburant est à la charge du locataire. L'entretien du matériel à la charge du Loueur comprend lubrification et remplacement des pièces courantes d'usure dans le cadre normal d'utilisation.

8/Restitution de la Machine

Le premier jour suivant l'expiration du contrat initial ou de ses avenants, le Locataire s'engage à restituer à la Société le matériel en bon état d'entretien, propre, avec le même niveau de carburant qu'à la mise à disposition, avec ses accessoires, la documentation technique et le certificat de conformité. À défaut, les prestations de remise en état, de nettoyage, de remplacement de la documentation technique et de fourniture de carburant seront facturées au Locataire lors de la restitution. Tout retard dans la restitution donnera lieu au versement d'une indemnité au moins égale au loyer précédemment fixé ou pouvant être déterminée dans les conditions particulières de location.

Lors de la restitution, un bon de retour précisant la date de restitution et l'état apparent du matériel est établi contradictoirement entre la Société et le Locataire. En l'absence du Locataire, seules les constatations portées par la Société sur ce bon feront foi. La Société se réserve un délai de 5 jours ouvrables après la restitution pour signifier au Locataire les éventuelles dégradations du matériel non signalées par le Locataire lors de la restitution.

Toutes les dégradations, y compris celles qui ont eu lieu sans la faute du Locataire, seront constatées au moment de la restitution, notamment dans le document de restitution et seront à la charge du Locataire sauf si elles sont imputables à une usure normale ou à un vice du matériel. En l'absence de dommage à la charge du Locataire le dépôt de garantie convenu sera restitué par la Société.

Dans le cas où le Locataire refuserait de restituer le matériel, la Société pourra requérir l'assistance de la force publique auprès de la juridiction territorialement compétente statuant en référé. Le Locataire sera alors redevable d'une indemnité équivalente au montant du prix de la location qui aurait dû pendant la période où le matériel aurait dû être restitué.

Dans cette hypothèse, l'intégralité des coûts exposés par la Société tendant à la restitution du matériel seront à la charge du Locataire qui devra s'en acquitter auprès de la Société sur présentation des factures et justificatifs correspondants.

Conditions Générales de Location

9/Assurance

L'assurance RC chantier : Par le locataire.
Assurance bris de vol et incendie : obligatoires.
La clause de non-recours en règle générale est facturée au taux de 10 % calendaire du montant de la mise à disposition. Le montant de la franchise restant à la charge du locataire est : en bris de machine et par sinistre casse : 10 % de la valeur à neuf du matériel (catalogue constructeur) avec un minimum de 3000 € h.t et un maximum de 10000€ HT. En vol ou incendie ou destruction totale du matériel : 15 % de la valeur à neuf du matériel (catalogue constructeur) avec un minimum de 5000 € H.T. et un maximum 10000 € H.T. Les équipements spécifiques (godet ou brh) mis à disposition avec le matériel restent à la charge entière du locataire en cas de vol. Sous condition d'accord de la Société et après vérification du contrat d'assurance, le locataire peut prendre en charge la totalité des risques. Sans cette attestation l'assurance de la Société de 10 % sera facturée au locataire. Dommage causé au tiers (Assurance responsabilité civile).

9-1 : Véhicule terrestre à moteur (VTAM).

Obligation de la Société : Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de l'article L.110.1 du Code de la route, la Société doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L.211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés au tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. La Société doit remettre à la 1re demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur. Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à ses préposés resteront exclus de la couverture en responsabilité civile de circulation garantie par le loueur.

Obligations du locataire : Le locataire s'engage à déclarer à la Société, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que la Société puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours. Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration. L'assurance responsabilité automobile souscrite par la Société ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance Responsabilité civile entreprise, afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

9-2 : autres matériels : Le locataire et la Société doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance Responsabilité civile entreprise pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

Dommages au matériel loué (assurance bris de machine, incendie, vol).

9-3 : En cas de dommages, la Société invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de cinq jours ouvrés. En cas d'accident ou tout autre sinistre, le locataire s'engage à :

Informar la Société (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée, faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier...) qui auront été établis. À défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites au titre de l'article 19-9 ci-après.

Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, dates, heures, et lieux ainsi que l'identification du matériel.

Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de la compagnie d'assurances la Société.

9-4 : Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué de trois manières différentes :

-En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuel et couvrir tous les

matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location. Le locataire doit informer la Société de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat. En cas de dommage au matériel, le locataire et ses assureurs renoncent à tous recours contre le loueur et ses assureurs.

-En acceptant, pour la couverture Bris de machines, la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :

- les montants des garanties,
- les franchises
- les exclusions,
- les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.

-En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. À défaut d'acceptation de la Société, le locataire :

- soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues,
- soit, accepte les conditions de la Société.

9-8 : Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- Pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.
- Pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

Indemnisation de la Société hors application de l'article 9-9 : En cas de sinistre, le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration faite par le locataire. L'indemnisation du matériel par le locataire au bénéfice de la Société est exigible immédiatement, le locataire sera tenu d'exercer les recours contre sa compagnie d'assurance a posteriori. L'indemnisation est calculée, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10 % par an plafonné à 50 %. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté est de 0.83 par mois d'ancienneté. Dans tous les cas, le locataire est redevable d'une indemnisation forfaitaire minimum de 3000 euros hors taxes. L'indemnisation versée par le locataire n'entraîne en aucun cas la vente du matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive de la Société. La Société est seule décideur quant à faire procéder ou non à la réparation.

9-9 : Garantie bris de machine-vol : conformément à l'article 9-4, la Société propose au locataire une renonciation à recours dans les termes suivants :

9-10 : Étendue de la garantie : sont couverts les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale. Est couvert le vol lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (exemple : chaînes, antivols, cadenas, sabots, timon démonté...). En dehors des heures d'utilisation du matériel, la garantie est acquise quand :

- le matériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos,
- Les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel.

9-11 : Exclusion de la garantie de l'article 9-10 : sont exclus de la garantie visée à l'article 9-10 :

Les sinistres résultant de la circulation sur chantier
Les dommages occasionnés au matériel et aux tiers à la suite d'un mauvais attelage ou arrimage.

Les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations constructeur. Les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé, les crevaisons de pneumatiques, les parties démontables, batteries, vitres, feux, boîte à documents, etc.

-Le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection, la perte du matériel, les désordres consécutifs à des actes de vandalisme, les opérations de transport et celles attachées (grutage, remorquage, rapatriement...), les frais engagés pour dégager le matériel endommagé (grutage, remorquage, rapatriement...) même lorsque ces opérations sont effectuées par la Société à la demande du locataire, les dommages au matériel en circulation ou transporté lorsque c'est la conséquence directe du non-respect des hauteurs sous pont et/ou du Code de la route, tous dommages aux tiers lors de l'utilisation du matériel (ex. : percement de canalisation, détérioration de lignes...)

-Le cas échéant, les dispositions de l'article 9-8 s'appliquent. En outre, la Société se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.

9-12 : Tarification : Le taux actuellement en vigueur est de 10 % du tarif de location. Ce taux s'applique par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris et ne prend pas en compte les remises éventuelles.

9-13 : Quote-part restant à la charge du locataire :

— Matériel réparable : 10 % de la valeur à neuf de l'engin catalogue constructeur avec un minimum de 3000 euros hors taxes et un maximum de 10000 euros hors taxes.

-Matériel hors service ou volé : 15 % de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 5000 euros hors taxes et un maximum de 10000 euros hors taxes.

10/Vérification réglementaire

Le locataire doit mettre le matériel à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires. Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation. Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur. Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

11/Intégralité du contrat

Le présent contrat et ses annexes contiennent la totalité des accords entre les Parties/ Tout autre document contractuel communiqué postérieurement à la date de signatures des présentes ne pourra être opposable à une Partie, sauf accord express et préalable de cette dernière.

Toutefois, notamment en cas de litige entre les Parties sur les conditions de location, les conditions convenues entre elles lors de la conclusion du contrat seront considérées comme ayant également force juridique.

12/Non renonciation

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application de tout ou partie des engagements prévus au contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne saurait valoir modification du contrat ni établir un droit quelconque à l'encontre de l'autre Partie.

13/Droit applicable – Tribunaux compétents

Le présent contrat est soumis au droit interne français. Tout litige, différend ou toute réclamation découlant de et/ou lié(e) au présent Contrat, y compris les questions portant sur son existence, son exécution, son interprétation, sa validité ou son annulation, la résiliation ou la nullité de celui-ci, est soumis(e) à la compétence exclusive des Tribunaux de Chambéry (73), même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.